

## Personnel civil – Pension – Informations générales

### A. Information sur vos droits en matière de pension

Le Service fédéral des Pensions (SFP) est le service compétent pour répondre à vos questions. Ce service dispose de toutes les informations relatives à votre carrière. Lors de tout contact, veuillez communiquer votre numéro national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité, ou votre numéro de pension de retraite (10 chiffres) si vous le connaissez déjà.

- 1) Le **site internet** du Service fédéral des Pensions est : [www.servicepensions.fgov.be/fr](http://www.servicepensions.fgov.be/fr).
- 2) Vous pouvez joindre le **Contact Center du Service fédéral des Pensions** :
  - par téléphone, gratuitement depuis la Belgique au numéro spécial pension 1765 (numéro payant depuis l'étranger : +32 78 15 1765). En règle générale, le Contact Center est accessible tous les jours ouvrables, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (sauf le vendredi, jusqu'à 16h00).
  - par mail, à l'adresse [cc@servicepensions.fgov.be](mailto:cc@servicepensions.fgov.be)
  - par courrier adressé au Service fédéral des Pensions, Contact Center, Tour du Midi, à 1060 BRUXELLES
- 3) **Dans chaque Pointpension**, vous pouvez également entrer directement en contact avec un collaborateur du SFP. Vous trouverez la liste des Pointpensions ainsi que l'adresse et les jours d'ouverture :
  - sur le site internet du Service fédéral des Pensions : [www.servicepensions.fgov.be/fr](http://www.servicepensions.fgov.be/fr)
  - dans le dépliant Pointpensions que vous pouvez vous procurer en téléphonant au 1765.
- 4) Votre carrière d'agent de l'Etat et/ou salarié est visible dans **votre dossier en ligne**. Ce dossier en ligne est accessible via le site internet du Service Pensions : [mypension.be](http://mypension.be).

### B. Estimation de la date et/ou du montant de la pension

Différentes possibilités existent pour introduire une demande d'estimation.

- 1) La première date possible de mise à la pension est visible dans votre dossier en ligne : [mypension.be](http://mypension.be). A partir de 2017, il sera également possible de demander une estimation du montant de la pension.
- 2) Pour le personnel statutaire, le formulaire "*Détermination de la date de la pension et/ou Estimation du montant de la pension*" est disponible sur le site internet du Service fédéral des Pensions. Ce formulaire est à remplir et à renvoyer à l'adresse mentionnée : [http://sdpsp.fgov.be/fr/word/F01081\\_04.16.03.06\\_intra.dotx](http://sdpsp.fgov.be/fr/word/F01081_04.16.03.06_intra.dotx).
- 3) Pour le personnel contractuel : [Comment avoir une idée de la date et du montant de votre future pension ?](#).

### C. Personne de contact

Pour le personnel statutaire :	Pour le personnel contractuel :
Martin DE MASENEIRE, attaché tél 02/441.71.68 ou 9-6321-17168 <a href="mailto:martin.demaseneire@mil.be">martin.demaseneire@mil.be</a>	Joël DIERICKX, attaché tél 02/441.72.89 ou 9-6321-17289 <a href="mailto:joel.dierickx@mil.be">joel.dierickx@mil.be</a>
Ministère de la Défense HRB-CIV Rue d'Evere, 1 1140 BRUXELLES	Ministère de la Défense HRB-CIV Rue d'Evere, 1 1140 BRUXELLES

## **Personnel civil – Pension de retraite**

Depuis 2011, la réglementation en matière de pension pour le personnel statutaire a été fondamentalement modifiée. Les principes de bases d'octroi d'une pension de retraite sont repris ci-dessous.

### **I. AGE DE LA PENSION**

Les principes relatifs à l'âge de la pension :

- sont applicables au personnel contractuel de la Défense ;
- sont applicables au personnel statutaire suivant : les agents de l'Etat (statut "CAMU"), les conseillers moraux, et le personnel administratif, technique et scientifique des établissements scientifiques de l'Etat (statut "MRA") ;
- ne sont pas applicables ipso facto aux autres membres du personnel statutaire, à savoir les aumôniers militaires, le personnel enseignant, le personnel de la sécurité (commissaires, commissaires-analystes et inspecteurs). Ceux-ci sont soumis à des règles spécifiques.

### **D. La pension par limite d'âge**

La limite d'âge, c'est-à-dire l'âge au-delà duquel vous êtes mis d'office à la retraite et admis à faire valoir vos droits à la pension, reste fixée à 65 ans. Cette limite d'âge sera portée à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030.

Vous êtes admis à la retraite le premier jour du mois qui suit celui du 65<sup>e</sup> anniversaire, le 66<sup>e</sup> anniversaire en 2025, ou le 67<sup>e</sup> anniversaire à partir de 2030.

### **E. La pension anticipée**

Une pension anticipée, c'est-à-dire avant la limite d'âge, peut être octroyée à la condition de remplir certaines conditions d'âge et de durée de carrière.

L'âge minimal du départ à la pension anticipée est de 62 ans en 2016, 62 ans et 6 mois en 2017, et 63 ans à partir de 2018. La durée minimale de la carrière est de 40 ans en 2016, 41 ans en 2017, 41 ans en 2018, et 42 ans à partir de 2019.

Vous êtes admis à la retraite le premier jour du mois qui suit celui de la cessation des fonctions. Vous restez libre de choisir la date de la pension (le 1<sup>er</sup> de chaque mois du calendrier).

Si vous avez travaillé dans plusieurs secteurs (agent de l'Etat, salarié et/ou indépendant), les services prestés dans chaque régime de pension entrent en considération pour le calcul de la durée de la carrière.

Les personnes ayant une carrière longue peuvent toujours partir à la pension plus tôt. Ci-dessous, un tableau reprenant les différentes possibilités de pension anticipée :

<b>Année</b>	<b>Carrière</b>	<b>Age minimal</b>	<b>Durée de carrière minimale</b>
2016	Carrière normale	62 ans	40 ans
2016	Carrière longue	60 ans	42 ans
2016	Carrière longue	61 ans	41 ans
2017	Carrière normale	62 ans et 6 mois	41 ans
2017	Carrière longue	60 ans	43 ans

2017	Carrière longue	61 ans	42 ans
2018	Carrière normale	63 ans	41 ans
2018	Carrière longue	60 ans	43 ans
2018	Carrière longue	61 ans	42 ans
Àpd 2019	Carrière normale	63 ans	42 ans
Àpd 2019	Carrière longue	60 ans	44 ans
Àpd 2019	Carrière longue	61 ans	43 ans

## II. DEMANDE DE PENSION

### A. Personnel contractuel

Le membre du personnel contractuel est dispensé d'introduire sa demande lorsqu'il prend sa pension à l'âge légal (limite d'âge). Une demande de pension est obligatoire si le membre du personnel souhaite prendre une pension anticipée.

Dans les deux cas, le membre du personnel présente sa démission à l'avance par courrier à HRB-CIV.

Le personnel contractuel est soumis aux règles spécifiques du secteur privé (salariés). Il doit se référer à l'information relative à la pension de salarié disponible sur le site du Service fédéral des Pensions, Pensions salariés : <http://www.onprvp.fgov.be/fr/profes/pages/default.aspx>

### B. Personnel statutaire

Tant pour la pension par limite d'âge que pour la pension anticipée, le membre du personnel doit introduire une demande de pension auprès du Service fédéral des Pensions, avec copie adressée à HRB-CIV.

Deux possibilités existent pour introduire une demande de pension.

- 1) Sur le site internet du Service fédéral des Pensions, vous pouvez remplir le formulaire "*Demande de pension de retraite*", et l'adresser directement à l'adresse mentionnée : [http://sdpsp.fgov.be/fr/word/F00313\\_04.16.03.06\\_intra.dotx](http://sdpsp.fgov.be/fr/word/F00313_04.16.03.06_intra.dotx)
- 2) Votre demande de pension peut également être introduite de manière électronique via votre dossier de pension en ligne "*My Pension.be*" : [mypension.be](http://mypension.be)

## III. BON A SAVOIR

### 1. Durée de la carrière

Une période d'au moins quatre mois de prestations à temps plein par année calendrier compte pour une année complète pour le calcul de la durée de la carrière. Cette disposition est également valable pendant l'année de la mise à la retraite.

### 2. Changement de date de pension

Modifier sa date de pension reste possible. Cela occasionne néanmoins une surcharge de travail supplémentaire pour le Service fédéral des Pensions. Le membre du personnel court le risque de retarder le paiement de sa pension.

### 3. Les congés et dispenses pendant l'année de la pension

Lorsqu'un membre du personnel est admis à la retraite dans le courant de l'année :

- il conserve le droit à la dispense de service du département (donc toujours 3 jours) ;
- le congé de vacances annuel est réduit à due concurrence. La réduction du congé annuel de vacances n'est pas d'application au congé annuel de vacances supplémentaire accordé aux agents de 55 ans et plus (congé annuel de vacances supérieur à 28 jours ouvrables). Ces jours de vacances, de 1 (à 55 ans) à 5 (à partir de 64 ans), ne sont donc pas diminués.

Le membre du personnel est prié d'épuiser ses jours de congés et ses dispenses avant sa mise à la retraite.

Le membre du personnel admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier n'a pas droit à du congé de vacances, ni à la dispense de service du département.

#### 4. Assurance-hospitalisation

L'agent en service au moment du renouvellement annuel de l'assurance-hospitalisation reste couvert pour l'année calendrier entière, en d'autres mots en cas de mise à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> février.

#### IV. Personne de contact

<p>Pour le personnel statutaire :</p> <p>Martin DE MASENEIRE, attaché tél 02/441.71.68 ou 9-6321-17168 <a href="mailto:martin.demaseneire@mil.be">martin.demaseneire@mil.be</a></p> <p>Ministère de la Défense HRB-CIV Rue d'Évere, 1 1140 BRUXELLES</p>	<p>Pour le personnel contractuel :</p> <p>Joël DIERICKX, attaché tél 02/441.72.89 ou 9-6321-17289 <a href="mailto:joel.dierickx@mil.be">joel.dierickx@mil.be</a></p> <p>Ministère de la Défense HRB-CIV Rue d'Évere, 1 1140 BRUXELLES</p>
--	---